

RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS

« Salon International de l'Agriculture 2020 »

ARTICLE 1 / ORGANISATEUR

L'AANA (Agence de l'Alimentation Nouvelle-Aquitaine), Cité mondiale - 6, Parvis des Chartrons - 33075 Bordeaux Cedex, organise un jeu concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Salon International de l'Agriculture 2020 ». Le jeu concours se déroulera du mercredi 29 janvier 2020 à 10h00 au dimanche 16 février 2020 à minuit sur le site internet www.produits-de-nouvelle-aquitaine.fr.

ARTICLE 2 / CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu concours gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu concours, résidant en France métropolitaine.

Sont exclus de toute participation au présent jeu concours et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement, l'ensemble des agents du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, de l'AANA et des sociétés organisatrices, y compris leurs familles et conjoints (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non), ainsi que les personnes mineures.

À la suite du tirage sort, les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées, identités complètes et adresses électroniques valables pendant la durée de ce jeu concours ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du jeu concours.

La participation au jeu concours implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.

ARTICLE 3 / MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le jeu concours se déroule comme suit :

- Le participant doit se rendre sur le site internet de l'AANA www.produits-de-nouvelle-aquitaine.fr où se trouve la carte de Nouvelle-Aquitaine. Il doit ensuite replacer les 11 produits au bon endroit sur la carte.
- Une fois les 11 produits placés correctement, le participant doit remplir ses coordonnées : Prénom, Nom, Email et Tel.

L'utilisateur peut jouer plusieurs fois.

Toute inscription incomplète ou contenant des informations fausses ou erronées sera considérée comme nulle et non avenue.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

ARTICLE 4 / SÉLECTION DES GAGNANTS

Le tirage au sort s'effectue parmi les participants ayant correctement replacés les produits sur la carte de Nouvelle-Aquitaine.

Le tirage au sort aura lieu au plus tard le lundi 17 février 2020, et sera réalisé par un huissier de justice mandaté par l'AANA.

ARTICLE 5 / DOTATIONS

La dotation du jeu-concours est la suivante : 2 entrées (d'une valeur de 15 euros TTC chacune) pour le Salon International de l'Agriculture 2020. Au total 10 gagnants seront tirés au sort, soit une dotation totale de 300 euros TTC.

Le Salon International de l'Agriculture se déroulera du 23 février au 3 mars 2020, Paris Parc des Expositions - Porte de Versailles, 1 place de la Porte de Versailles, 75015 Paris.

ARTICLE 6 / INFORMATIONS DES GAGNANTS

Seuls les gagnants seront informés du résultat de leur participation au jeu concours. Ils seront contactés par l'AANA par email ou par téléphone à l'issue du jeu concours.

L'AANA communiquera au gagnant les modalités lui permettant de bénéficier de son gain.

Il ne sera adressé aucun courrier, même en réponse, aux participants qui n'auront pas gagné, sauf pour répondre uniquement aux demandes électroniques de transmission du règlement du présent jeu concours.

Si le gagnant ne se manifeste pas dans les 5 jours suivant l'envoi du message électronique ou de l'appel de l'AANA, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot. La société organisatrice pourra effectuer un second tirage au sort parmi les bulletins ne comportant que des réponses exactes, ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un nouveau gagnant se manifeste dans le délai ci-dessus indiqué.

ARTICLE 7 / ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le règlement complet du jeu concours peut être consultable gratuitement sur le site suivant : www.produits-de-nouvelle-aquitaine.fr.

ARTICLE 8 / AUTORISATION

Le participant autorise, s'il est gagnant, la publication de son nom et de son prénom dans toutes les opérations publicitaires ou promotionnelles liées au jeu concours auquel il a participé et ceci sur tous les supports de communication réalisés par l'AANA (Internet, presse, radio, affichage, etc.), pendant une durée d'une année. Dès lors, les candidats déclarent ne pas opposer leur droit pour l'utilisation de leur nom et prénom, la société organisatrice faisant son affaire personnelle de l'autorisation nécessaire. Cette utilisation ne donnera lieu à aucune contrepartie autre que le bénéfice de la dotation.

ARTICLE 9 / LOI INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent. Pour l'exercer, il suffit de s'adresser à :

AANA
Cité mondiale
6, Parvis des Chartrons
33075 Bordeaux Cedex

ARTICLE 10 / LITIGES ET RESPONSABILITÉS

La participation au jeu concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances ou dysfonctionnements techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

L'AANA ne pourra pas être tenu responsable notamment si les données relatives à l'inscription d'un participant leur arrivaient illisibles ou impossibles à traiter.

L'AANA ne pourra pas être tenu responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté, ce jeu concours devait être modifié, reporté ou annulé. Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, que ce soit en cas d'annulation ou de perte. Les réclamations en recommandé ne seront pas acceptées.

Il n'est pas possible d'obtenir la contre-valeur du lot en espèce ou de demander un échange contre d'autres prix. Les lots peuvent cependant être cessibles.

L'AANA ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux, intervenus lors des livraisons des lots. Le gagnant renonce à réclamer à l'AANA tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot.

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

ARTICLE 11 / CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le règlement du jeu concours « Salon International de l'Agriculture 2020 » est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande par courrier auprès de : AANA – Cité mondiale, 6 Parvis des Chartrons 33075 BORDEAUX CEDEX ou via le [formulaire de contact](#) du site internet www.produits-de-nouvelle-aquitaine.fr.

Le remboursement des frais de timbres, engagés pour les demandes de règlement, peut être obtenu sur demande écrite à l'AANA dans le mois qui suit la clôture de la participation au jeu concours telle qu'indiquée à l'article 1. Il ne sera effectué qu'un seul remboursement par participant et par famille sous la forme d'un envoi de timbres au tarif lent en vigueur. La demande devra être faite sur papier libre indiquant, pour permettre toute vérification : nom, prénom et adresse postale du participant.